

OMPI



MM/A/XXV/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 juillet 1993

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE POUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
(UNION DE MADRID)

ASSEMBLEE

Vingt-cinquième session (10^e session ordinaire)

Genève, 20 - 29 septembre 1993

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DE MADRID
(SUPPLEMENT)

Document établi par le Bureau international

Extraits du registre international; modification de la règle 32.1)f) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid

1. Conformément à l'article 5ter.1) de l'Arrangement de Madrid, toute personne intéressée peut demander des extraits du registre international. Le montant de la taxe à payer au Bureau international pour l'établissement d'un extrait du registre international est actuellement de 90 francs suisses jusqu'à trois pages plus 10 francs suisses pour chaque page en sus de la troisième (règle 32.1)f)i) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid).

2. Un extrait du registre international consiste en une photocopie de l'enregistrement international d'une marque, tel que publié initialement dans la revue "Les Marques internationales", accompagnée d'indications du Bureau international relatives à la situation de cet enregistrement international à la suite de tout changement, refus, invalidation, rectification ou renouvellement qui est inscrit au registre international à la date à laquelle l'extrait est établi par le Bureau international. Lorsque la situation de l'enregistrement international est différente dans certains pays, la situation correspondante est indiquée pour chacun d'eux.

3. L'établissement d'extraits du registre international, comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, est une opération qui prend beaucoup de temps au Bureau international et dont, pour certaines personnes qui demandent des extraits, il peut résulter des extraits inutilement complexes, ce qui entraîne donc pour ces personnes des frais excessifs.

4. On pourrait résoudre ce problème en fournissant deux types d'extraits, à savoir :

i) l'extrait actuel, établi comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, pour lequel la taxe correspondante serait majorée;

ii) un extrait simplifié consistant seulement en copies certifiées de toutes les publications faites dans la revue "Les Marques internationales", et de toutes les notifications de refus reçues par le Bureau international, à la date à laquelle l'extrait est établi, en ce qui concerne un enregistrement international donné. Le montant de la taxe correspondant à ce type d'extrait pourrait être considérablement inférieur à celui de la taxe exigible pour l'extrait du premier type mentionné sous le point i).

On trouvera, à l'annexe I, un exemple de type d'extrait actuel et, à l'annexe II, un exemple du type d'extrait simplifié proposé, l'un et l'autre se rapportant au même enregistrement international.

5. On compte que, le plus souvent, c'est l'extrait de type simplifié qui sera demandé et que l'extrait du premier type le sera uniquement dans des cas particuliers, par exemple lorsqu'une marque fait l'objet d'un litige et qu'un document établissant la preuve de la protection de cette dernière doit être fourni au tribunal ou lorsque l'extrait nécessite l'établissement d'une traduction certifiée.

6. La solution proposée au paragraphe 4 ci-dessus appellerait plusieurs modifications de la règle 32.1)f) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid. Il est donc proposé de modifier cette règle comme indiqué à l'annexe III du présent document, qui remplace la partie correspondante de l'annexe II du document MM/A/XXV/1.

Inscriptions concernant les mandataires; modification des règles 2.1)f) et g), 2.3) et 33.vii) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid

7. L'Assemblée de l'Union de Madrid a décidé, à sa vingt-troisième session, tenue du 23 septembre au 1^{er} octobre 1991, de supprimer la taxe d'inscription d'un mandataire, d'un changement de mandataire ou de toute modification ayant trait au mandataire. En conséquence, la seconde phrase de la règle 2.1)h), qui énonçait que "cette inscription est soumise au paiement de la taxe visée à la règle 32.1)e)vi)", et le point vi) de la règle 32.1)e) ont été supprimés. En revanche, le point vii) de la règle 33, qui exempte de taxes l'inscription d'un mandataire, d'un changement de mandataire et de modifications ayant trait au mandataire dans certains cas seulement - à savoir ceux visés aux règles 2.1)f) et g) et 2.3)i) et ii) - n'a pas été modifié dans le même temps bien qu'il eût fallu le faire afin que les inscriptions visées à la règle 2.1)h) soient aussi expressément exemptées du paiement d'une taxe. Il est proposé d'apporter cette modification maintenant, comme indiqué à l'annexe III du présent document; la modification vise aussi à harmoniser,

dans la version anglaise, la terminologie utilisée dans la règle 33.vii) - où le mot "agents" est employé - et celle utilisée dans la règle 2 - où le mot "representatives" est employé.

8. Dans le même temps, il est proposé de supprimer l'expression "sans frais" dans les règles 2.1)f) et g) et 2.3)i) et ii) afin que l'exemption de taxes ne soit plus mentionnée dans la règle 2 et qu'il en soit uniquement question dans la règle 33. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 2 sont indiquées dans l'annexe III du présent document.

Traduction de la classification de Nice

9. Plusieurs nouveaux Etats sont nés de la dissolution de trois Etats qui étaient membres de l'Union de Madrid (l'Union soviétique, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie). La plupart de ces nouveaux Etats ne disposaient pas d'un office des marques sur leur territoire et il leur fallait (ou il leur faut) établir des systèmes de la propriété industrielle, y compris créer un office des marques. Au moment où le présent document est rédigé, les nouveaux Etats ci-après sont devenus membres de l'Union de Madrid en déposant une "déclaration de continuation" des effets de l'Arrangement de Madrid (parmi d'autres traités administrés par l'OMPI) : Bélarus, Croatie, Kazakhstan, République de Macédoine (l'ex-République yougoslave), République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Ukraine. D'autres Etats entrant dans cette catégorie deviendront vraisemblablement parties à l'Arrangement de Madrid dans un avenir proche en déposant soit une "déclaration de continuation", soit un instrument d'adhésion.

10. La plupart des Etats membres nouveaux ou futurs ont cela en commun non seulement qu'il leur a fallu (ou qu'il leur faut) créer un office des marques capable, notamment, d'accomplir les tâches d'un office national dans le cadre de l'Arrangement de Madrid, mais aussi que leur langue officielle n'est pas la même que celle de l'ancien Etat dont ils faisaient partie. Chaque office des marques intéressé a donc besoin de disposer d'une traduction, dans sa propre langue, de l'édition en vigueur (sixième édition) de la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice). Les moyens de financer la traduction sont difficiles à trouver pour les nouveaux offices qui ont cruellement besoin, pour leur propre développement, des recettes qu'ils peuvent tirer des taxes - y compris de celles prévues par l'Arrangement de Madrid - et de toutes autres ressources pécuniaires que leur apportera l'Arrangement de Madrid.

11. Il est donc proposé de fournir une assistance financière à ces offices pour l'établissement de la traduction de la sixième édition de la classification de Nice dans leur propre langue. Il est à souligner que seuls bénéficieront de cette assistance ceux dont la langue de travail est différente de la langue de l'office de l'ancien Etat. Il est proposé que l'assistance à fournir à chaque office qui remplit ou remplira les conditions requises pour en bénéficier soit limitée à 50% du coût de l'opération, jusqu'à concurrence de 10 000 francs suisses. Etant donné l'intérêt manifeste que présente pour l'Union de Madrid l'existence d'offices des marques nationaux

aussi efficaces que possible dans tous les Etats qui sont membres de celle-ci, l'assistance serait financée au moyen du budget de cette union. Il convient de noter que l'assistance financière proposée serait limitée aux travaux de traduction et qu'elle ne couvrirait pas les frais de publication.

12. L'Assemblée de l'Union de Madrid est invitée :

i) à modifier les règles 2, 32 et 33 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, avec effet au 1er avril 1994, comme proposé à l'annexe III;

ii) à adopter la proposition présentée au paragraphe 11 ci-dessus.

[Les annexes suivent]

ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
☎ (022) 730 91 11 - ☎ 412 912 ompi ch - Adresse télégraphique: OMPI
Télécopieur 733 54 28, groupes II et III
Banque: Compte OMPI N° 487080-81 auprès du Crédit Suisse, Genève
Compte de chèques postaux OMPI: N° 12-5000-8, Genève



Extrait
du registre international
des marques

Arrangement de Madrid
concernant l'enregistrement international des marques

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle certifie que les indications ci-après sont conformes aux inscriptions faites au registre international des marques à la date de signature du présent extrait.

8 octobre 1970 N / 4 décembre 1970 L [20 ans] 376 310

GROSSVERSANDHAUS QUELLE GUSTAV SCHICKEDANZ
KOMMANDITGESELLSCHAFT

91/95, Nürnberger Strasse, D-8510 FÜRTH (Allemagne [Rép. féd.])

Mars

Cl. 1: Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie; matières extinctrices; soudures et brasures; engrais pour les terres; apprêts; matières à tanner; résines, colles; films non exposés, notamment films en couleurs; comburants ★ Cl. 2: Matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles pour peintres et décorateurs; vernis, laques, mordants pour le traitement du bois, du cuir et des textiles; résines; matières à conserver le bois ★ Cl. 3: Cirages; colorants pour la lessive; sels pour bains ★ Cl. 4: Huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine; bougies, veilleuses, mèches de lampe; comburants ★ Cl. 5: Sels d'eaux minérales et sels pour bains; aliments et préparations alimentaires diététiques ★ Cl. 6: Petite quincaillerie, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, ferrures de fenêtres, de portes et pour constructions; articles de fil métallique, articles en tôle, ancrés; chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules), cloches; crochets et œillets, cassettes en métal, en particulier bidons à essence et bidons à huile; cassettes pour l'argent, boîtes à bijoux; câbles métalliques; tuyaux flexibles; étaux, frettes, poignées pour baignoires; enseignes et plaques d'enseignes; piscines ★ Cl. 7: Appareils pour découper des photographies et des films; machines, à savoir machines à coudre, machines à laver, automates à laver, machines de cuisine; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment machines à repasser, moulins à café et à thé, balayeuses, coupe-pain, presseoirs, essoreuses, rinceuses; appareils électriques à souder; tondeuses à gazon; agitateurs, mixers, mélangeurs ★ Cl. 8: Tondeuses; coutellerie, outils, boîtes à outils, faux, faucilles, armes blanches couverts (couteaux, fourchettes et cuillers); articles de camping, à savoir assortiments d'outils; appareils à souder, ustensiles d'étable, de jardinage et d'agriculture, rasoirs électriques, rasoirs mécaniques, cuillers à pot; gaufriers ★ Cl. 9: Appareils de chimie; appareils géodésiques et de pesage; appareils de T. S. F. et de télévision; haut-parleurs, appareils pour l'enregistrement et la reproduction des sons; instruments pour produire des sons, à savoir avertisseurs et sifflets; disques; bandes magnétiques sonores; appareils photographiques et cinématographiques; posémètres; projecteurs et écrans pour ceux-ci; sacs portatifs et sacs « toujours prêts » pour ces articles; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment fers à repasser, aspirateurs; cadres de diapositifs, ainsi que cadres d'échange; câbles métalliques; appareils électriques à souder; enseignes et plaques d'enseignes ★ Cl. 10: Articles sanitaires en caoutchouc, à savoir tétines de biberons, en particulier tétines et sucettes ★ Cl. 11: Appareils et ustensiles de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation; installations de bains et de closets, baignoires, lavabos, cuvettes de W.-C., sièges de W.-C., parties d'installation, à savoir robinets d'eau, douches, cabines de douche; appareils et ustensiles de ménage et de



No 376310

cuisine, notamment cafetières, grille-pain, gaufriers, radiateurs électriques, séchoirs électriques pour les cheveux, glacières, thermoplongeurs, chauffe-eau, rôtissoires; articles de camping, à savoir réchauds à alcool et à propane, grils; coffres de surgélation et de congélation; armoires frigorifiques, étuves, articles de camping, à savoir sacs frigorifiques ★ Cl. 12: Véhicules terrestres, aériens et nautiques; automobiles, voitures automobiles propres aux buts d'expédition; motocyclettes, vélocipèdes, parties de véhicules, pneus, porte-bagages pour véhicules; voitures d'enfant; charettes à bras, brouettes; traîneaux et luges; véhicules pour enfants, tricycles pour enfants, karts; canots pneumatiques ★ Cl. 13: Armes à feu comme armes de sport et de chasse; feux d'artifice, munitions ★ Cl. 14: Métaux précieux; boîtes à bijoux ★ Cl. 15: Instruments de musique, leurs pièces et cordes pour ces instruments ★ Cl. 16: Pinceaux; albums pour photos; papier et carton, articles en papier et en carton, en particulier papier à lettres, enveloppes de lettre; papier à écrire, blocs-notes et blocs à sténogrammes; papier d'emballage, papier parchemin, papiers hygiéniques, papier de paquetage, boîtes d'emballage en carton et articles factices d'étalages; papier filtrant pour boissons; papier pour armoires; produits de la photographie et de l'imprimerie; cartes géographiques et routières; cartes à jouer; enseignes et plaques d'enseignes, lettres, clichés, objets d'art non compris dans d'autres classes; albums; colles ★ Cl. 17: Matières servant à calfeutrer et à étouper, calorifuges et matières à isoler; produits en amiante, à savoir dessous de pots et plaques isolantes; tuyaux flexibles ★ Cl. 18: Peaux, boyaux, cuirs, pelleterie; articles de voyage en aluminium; parapluies et ombrelles, cannes; articles de voyage, en particulier malles, valises et sacs de voyage; articles de sellerie, maroquinerie, ouvrages en cuir non compris dans d'autres classes, nécessaires de voyage, de couture et de manucure; valises et sacs de pique-nique (vide); garnitures pour harnachement ★ Cl. 19: Pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre, poix, asphalte, goudron; nattes de roseau, carton pour toitures; maisons transportables, maisons transportables préfabriquées ainsi que leurs éléments et accessoires; cheminées, matériaux à bâtir; cabines de douche; piscines ★ Cl. 20: Objets en bois, à savoir fichoirs, boîtes à coudre, à broder et à couverts; objets non compris dans d'autres classes en os, en liège, en corne, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en ambre et en écume de mer; objets en celluloïd et autres matières artificielles semblables, à savoir objets tournés, sculptés et tressés non compris dans d'autres classes; cadres de tableaux, mannequins pour tailleurs; casiers à bouteilles; meubles, meubles rembourrés, matelas, ainsi que matelas pneumatiques; accessoires pour travaux de tapisier non compris dans d'autres classes; lits; coussins, chaises longues; meubles de jardin et de camping; listeaux et bandes à rideaux; garde-robes et armoires à linge en matière synthétique; literie, à savoir coussins, oreillers et lits de plumes; étaux, établis; boîtes à bijoux; enseignes et plaques d'enseignes ★ Cl. 21: Distributeurs de papier hygiénique; arroseurs; soies, crins, poils pour la brosse, brosse, en particulier brosses à cheveux, brosses à dents, brosses à ongles, brosses pour massage, brosses à habits, brosses à chaussures; balais; peignes, éponges; matériel de nettoyage, paille de fer, torchons, toiles à laver et à essuyer, serviettes à nettoyer imprégnées d'humidité; produits émaillés et étamés non compris dans d'autres classes; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment grils; pare-gouttes; abreuvoirs; articles de camping, à savoir grils; articles de camping, à savoir bidons pour liquides, poignées pour baignoires, porte-serviettes de bain, mélangeurs; articles de camping, à savoir assortiments de batterie de cuisine; valises et sacs de pique-nique remplis; objets en bois, à savoir cuiviers, baquets, planches, planches à cuire, rouleaux, planches à pâte; objets en celluloïd et en autres matières artificielles semblables, à savoir cuvettes et boîtes à savon, cuvettes à peignes, boîtes pour brosses à dents, gobelets et godets, seaux, cuves et baquets, plats et boîtes à beurre; moulins à café et à thé; balayeurs; cafetières; enseignes et plaques d'enseignes ★ Cl. 22: Produits de corderie, filets; fibres textiles, matières servant au bourrage pour matelassiers; matières servant à l'emballage ★ Cl. 23: Fils, en particulier fils à coudre, fils à repriser et fils à broder; soie à coudre, fils retors; fils, en particulier fils textiles et fils en matière artificielle, fils de laine ★ Cl. 24: Étoffes filtrantes pour liquides, stables à l'humidité, insipides et diffusibles, essuie-verres



No 376310

★ Cl. 25: Chapellerie; faux cols et empiècements pour vêtements; articles de ceinturerie; dessous de bras ★ Cl. 26: Perruques, travaux de coiffeurs, travaux en cheveux; modes, fleurs artificielles; aiguilles et épingles, en particulier épingles à cheveux, épingles de sûreté, aiguilles à coudre, à broder et à tricoter, crochets; dentelles, broderies; bande retorse, bande crêpée, boutons, galons élastiques tissés, rubans élastiques, lacets, dés à coudre, œufs à repriser, fermetures éclairs; œillets ★ Cl. 27: Papiers peints; tapis, nattes, linoléum, toile cirée ★ Cl. 28: Patins, patins à roulettes; objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël; arbres de Noël artificiels et couronnes de l'Avent artificielles; jeux et jouets; poupées, engins de sport et de gymnastique, rotamment skis, traîneaux et luges; raquettes de tennis, de tennis de table et de badminton; balles, extenseurs; trottinettes; piscines; hameçons, palmes (nageoires); voitures de poupées, ustensiles de sport en aluminium ★ Cl. 29: Viandes, charcuteries et saucisses, extraits de viande; conserves de viande, de poissons, de fruits et de légumes; gelées de viande, de poissons, de fruits et de légumes; marmelades; potages; œufs, lait, particulièrement lait sec et lait condensé; beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires ★ Cl. 30: Café, succédanés du café, thé, sucre, miel, farine, épices, sauces, sel de cuisine, orge mondé, gruau, gruau d'avoine, flocons d'avoine, riz, sagou, tapioca; levures, poudre pour faire lever ★ Cl. 31: Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture et de la zootechnie; fruits frais; malt; fourrages ★ Cl. 32: Bières; eaux minérales, boissons non alcooliques; jus de fruits; sirop ★ Cl. 33: Vins et spiritueux ★ Cl. 34: Articles de consommation pour fumeurs, à savoir fume-cigare et fume-cigarette, pipes, cure-pipe, coupe-cigares, briquets et cendriers; allumettes.

Origine: Allemagne (Rép. féd.), 4 février 1966/18 mars 1970, no 867 376

Pays intéressés: I. France, Hongrie, Liechtenstein, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie; II. Autriche, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Rép. arabe unie, Rép. dém. allemande, Roumanie, St-Marin, Tunisie; III. Maroc, Rép. du Viet-Nam.

Date de l'inscription selon l'article 13.1) du règlement d'exécution du 29 avril 1970: 30 avril 1971.



Refus de protection

Espagne : refus partiel; protection accordée pour les classes 2, 8, 13 à 15, 20 à 24, 26 à 28, 31 à 34; refusée pour les classes 1, 3 à 7, 9 à 12, 16 à 19, 25, 29 et 30 (lettres des 13 avril 1972, 12 mars 1973, 9 août 1974 et 14 juin 1978).

Hongrie : refus partiel; protection refusée pour les classes 5, 8, 10, 12, 16, 24, 25, 28 à 32 (lettres des 15 octobre 1971 et 22 mars 1972).

Portugal : refus partiel; protection refusée pour : "matières colorantes, couleurs, vernis, véhicules terrestres aériens et nautiques; automobiles, voiturettes automobiles propres aux buts d'expédition; motocyclettes, vélocipèdes, armes à feu comme armes de sport; engins de sport et de gymnastique; sel de cuisine" (lettre du 13 mars 1972).

No 376310

République démocratique allemande : refus partiel; protection accordée, le titulaire ayant précisé les indications: "articles de voyage en aluminium; articles de voyage," comme suit : "coffres de voyage"; et ayant renoncé aux termes "accessoires" (Cl. 19) et "modes" (lettres des 29 novembre 1971 et 1er août 1973).

Invalidation partielle

Selon une notification de l'Administration portugaise du 4 décembre 1990, cet enregistrement a été invalidé au Portugal, pour les produits de la classe 19, à la suite d'une décision administrative; cette notification annule une précédente notification d'invalidation partielle dont il avait été pris note le 21 septembre 1990.

Invalidation partielle

Selon une notification de l'Administration tchécoslovaque dont il a été pris note le 1er septembre 1975, cet enregistrement a été invalidé en Tchécoslovaquie pour les produits des classes 1, 2, 3, 4, 17 et 29, à la suite d'une décision administrative; cette notification annule une précédente notification d'invalidation totale dont il avait été pris note le 4 avril 1975.

Limitation de la liste des produits, pour la Tchécoslovaquie, par la suppression de :

« Cl. 8: Tondeuses; coutellerie, outils, boîtes à outils, faux, faucilles, armes blanches, couverts (couteaux, fourchettes et cuillers); articles de camping, à savoir assortiments d'outils; appareils à souder, ustensiles d'étable, de jardinage et d'agriculture, rasoirs électriques, rasoirs mécaniques, cuillers à pot; gaufriers ★ Cl. 11: Appareils et ustensiles de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation; installations de bains et de closets, baignoires, lavabos, cuvettes de W.-C., sièges de W.-C., parties d'installations, à savoir robinets d'eau, douches, cabines de douche; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment cafetières, grille-pain, gaufriers, radiateurs électriques, sècheurs électriques pour les cheveux, glacières, thermoplongeurs, chauffe-eau, rôtissoires, articles de camping, à savoir réchauds à alcool et à propane, grils; coffres de surgélation et de congélation; armoires frigorifiques, étuves, articles de camping, à savoir sacs frigorifiques ★ Cl. 20: Objets en bois, à savoir fichoirs, boîtes à coudre, à broder et à couverts; objets, non compris dans d'autres classes, en os, en liège, en corne, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en ambre et en écume de mer; objets en celluloid et autres matières artificielles semblables, à savoir objets tournés, sculptés et tressés non compris dans d'autres classes; cadres de tableaux, mannequins pour tailleurs; casiers à bouteilles, meubles, meubles rembourrés, matelas, ainsi que matelas pneumatiques; accessoires pour travaux de tapissier non compris dans d'autres classes; lits; coussins, chaises longues; meubles de jardin et de camping; listeaux et bandes à rideaux; garde-robes et armoires à linge en matière synthétique; literie, à savoir coussins, oreillers et lits de plumes; étaux, établis; boîtes à bijoux; enseignes et plaques d'enseignes ★ Cl. 21: Distributeurs de papier hygiénique; arroseurs; soies, crins, poils pour la brosse, brosse, en particulier brosse à cheveux, brosse à dents, brosse à ongles, brosse pour massage, brosse à habits, brosse à chaussures; balais; peignes, éponges; matériel de nettoyage, paille de fer, torchons, toiles à laver et à essuyer, serviettes à nettoyer imprégnées d'humidité; produits émaillés et étamés



No 376310

non compris dans d'autres classes; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment grils; pare-gouttes; abreuvoirs; articles de camping, à savoir grils; articles de camping, à savoir bidons pour liquides, poignées pour baignoires, porte-serviettes de bain, mélangeurs; articles de camping, à savoir assortiments de batterie de cuisine; valises et sacs de pique-nique remplis; objets en bois, à savoir cuiviers, baquets, planches, planches à cuire, rouleaux, planches à pâte; objets en celluloïd et en autres matières artificielles semblables, à savoir cuvettes et boîtes à savon, cuvettes à peignes, boîtes pour brosses à dents, gobelets et godets, seaux, cuves et baquets, plats et boîtes à beurre; moulins à café et à thé; balayeuses; cafetières; enseignes et plaques d'enseignes ».



inscrite le 4 septembre 1975.

Limitation de la liste des produits, pour la Tchécoslovaquie,
par la suppression de : "Cl. 6 : Petite quincaillerie, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, ferrures de fenêtres, de portes et pour constructions; articles de fil métallique, articles en tôle, ancras; chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules), cloches; crochets et oeillets, cassettes en métal, en particulier bidons à essence et bidons à huile; cassettes pour l'argent, boîtes à bijoux; câbles métalliques, tuyaux flexibles; étaux, frettes, poignées pour baignoires; enseignes et plaques d'enseignes; piscines", inscrite le 16 décembre 1975.

Cession partielle à : Effems AG (Effems S.A.), (Effems Ltd),
11, Gubelstrasse, CH-6300 Zoug (Suisse), pour les produits suivants :

« Cl. 5: Sels d'eaux minérales et sels pour bains; aliments et préparations alimentaires diététiques * Cl. 29: Viandes, charcuteries et saucisses, extraits de viande; conserves de viandes, de poissons, de fruits et de légumes; gelées de viande, de poissons, de fruits et de légumes; marmelades; potages; œufs, lait, particulièrement lait sec et lait condensé; beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires * Cl. 30: Café, succédanés du café, thé, sucre, miel, farine, épices, sauces, sel de cuisine, orge mondé, gruau, gruau d'avoine, flocons d'avoine, riz, sagou, tapioca; levures, poudre pour faire lever * Cl. 31: Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture et de la zootechnie; fruits frais; malt; fourrages * Cl. 32: Bières; eaux minérales, boissons non alcooliques; jus de fruits; sirops »



inscrite le 21 août 1981, sous le No 376310 A.

Limitation de la liste des produits, pour tous les pays intéressés,
par la suppression de : "Cl. 9 : Appareils de chimie; appareils géodésiques et de pesage", inscrite le 23 décembre 1985.

Enregistrement renouvelé sous le No R 376310.

8 octobre 1990

20 ans

R 376 310

GROSSVERSANDHAUS QUELLE
GUSTAV SCHICKEDANZ
KOMMANDITGESELLSCHAFT
91/95, Nürnberger Strasse, D-8510 FÜRTH
(Allemagne)



Mars

Produits et/ou services groupés par classes:

- 1 Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie; matières extinctrices; soudures et brasures; engrais pour les terres; apprêts; matières à tanner; résines, colles; films non exposés, notamment films en couleurs; comburants.
- 2 Matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles pour peintres et décorateurs; vernis, laques, mordants pour le traitement du bois, du cuir et des textiles; résines; matières à conserver le bois.
- 3 Cirages; colorants pour la lessive; sels pour bains.
- 4 Huiles et graisses industrielles; lubrifiants, benzine; bougies, veilleuses, mèches de lampes; comburants.
- 6 Petite quincaillerie, ouvrage de serrurerie et de forge, serrures, ferrures de fenêtres, de portes et pour constructions; articles de fil métallique, articles en tôle, ancrés; chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules), cloches; crochets et oeillets, cassettes en métal, en particulier bidons à essence et bidons à huile; cassettes pour l'argent, boîtes à bijoux; câbles métalliques; tuyaux flexibles; étaux, frettes, poignées pour baignoires; enseignes et plaques d'enseignes; piscines.
- 7 Appareils pour découper des photographies et des films; machines, à savoir machines à cadre, machines à laver, automates à laver, machines de cuisine; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment machines à repasser, moulins à café et à thé, balayeuses, coupe-pain, presseurs, essoreuses, rinceuses; appareils électriques à souder; tondeuses à gazon; agitateurs, mixers, mélangeurs.
- 8 Tondeuses; coutellerie, outils, boîtes à outils, faux, faucilles, armes blanches couverts (couteaux, fourchettes et cuillers); articles de camping, à savoir assortiments d'outils; appareils à souder, ustensiles d'étable, de jardinage et d'agriculture, rasoirs électriques, rasoirs mécaniques, cuillers à pot; gaufriers.
- 9 Appareils de T.S.F. et de télévision; haut-parleurs, appareils pour l'enregistrement et la reproduction des sons; instruments pour produire des sons, à savoir avertisseurs et sifflets; disques; bandes magnétiques sonores; appareils photographiques et cinématographiques; posemètres; projecteurs et écrans pour ceux-ci; sacs portatifs et sacs «toujours-prêts» pour ces articles; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment fers à repasser, aspirateurs; cadres de diapositifs, ainsi que cadres d'échange; câbles métalliques; appareils électriques à souder; enseignes et plaques d'enseignes.
- 10 Articles sanitaires en caoutchouc, à savoir tétines de biberons, en particulier tétines et sucettes.
- 11 Appareils et ustensiles de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation; installations de bains et de closets, baignoires, lavabos, cuvettes de W.-C., sièges de W.-C., parties d'installation, à savoir robinets d'eau, douches, cabines de douche; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment cafetières, grille-pain, gaufriers, radiateurs électriques, sècheurs électriques pour les cheveux, glacières, thermoplongeurs, chauffe-eau, rôtissoires; articles de camping, à savoir réchauds à alcool et à propane, grils; coffres de surgélation et de congélation; armoires frigorifiques, étuves, articles de camping, à savoir sacs frigorifiques.
- 12 Véhicules terrestres, aériens et nautiques; automobiles, voiturettes automobiles propres aux buts d'expédition; motocyclettes, vélocipèdes, parties de véhicules, pneus, porte-bagages pour véhicules; voitures d'enfant; charettes à bras, brouettes; traîneaux et luges; véhicules pour enfants, tricycles pour enfants, karts; canots pneumatiques.
- 13 Armes à feu comme armes de sport et de chasse; feux d'ar-

No R 376310

- tifice, munitions.
- 14 Métaux précieux; boîtes à bijoux.
 - 15 Instruments de musique, leurs pièces et cordes pour ces instruments.
 - 16 Pinceaux; albums pour photos; papier et carton, articles en papier et en carton, en particulier papier à lettres, enveloppes de lettre; papier à écrire, blocs-notes et blocs à sténogrammes; papier d'emballage, papier parchemin, papiers hygiéniques, papier de paquetage, boîtes d'emballage en carton et articles factices d'étalages; papier filtrant pour boissons; papier pour armoires; produits de la photographie et de l'imprimerie; cartes géographiques et routières; cartes à jouer; enseignes et plaques d'enseignes, lettres, clichés, objets d'art non compris dans d'autres classes; albums; colles.
 - 17 Matières servant à calfeutrer et à étouper, calorifuges et matières à isoler; produits en amiante, à savoir dessous de pots et plaques isolantes; tuyaux flexibles.
 - 18 Peaux, boyaux, cuirs, pelleterie; articles de voyage en aluminium; parapluies et ombrelles, cannes; articles de voyage, en particulier malles, valises et sacs de voyage; articles de sellerie, maroquinerie, ouvrages en cuir non compris dans d'autres classes, nécessaires de voyage, de couture et de manucure; valises et sacs de pique-nique (vide); garnitures pour harnachement.
 - 19 Pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier; plâtre, poix, asphalte, goudron; nattes de roseau, carton pour toitures; maisons transportables, maisons transportables préfabriquées ainsi que leurs éléments et accessoires; cheminées, matériaux à bâtir; cabines de douche; piscines.
 - 20 Objets en bois, à savoir fichoirs, boîtes à coudre, à broder et à couverts; objets non compris dans d'autres classes en os, en liège, en corne, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en ambre et en écume de mer; objets en celluloïd et autres matières artificielles semblables, à savoir objets tournés, sculptés et tressés non compris dans d'autres classes; cadres de tableaux, mannequins pour tailleurs; casiers à bouteilles; meubles, meubles rembourrés, matelas, ainsi que matelas pneumatiques; accessoires pour travaux de tapisserie non compris dans d'autres classes; lits; coussins, chaises longues; meubles de jardin et de camping; listeaux et bandes à rideaux; garde-robes et armoires à linge en matière synthétique; literie, à savoir coussins, oreilles et lits de plumes; étaux, établis; boîtes à bijoux; enseignes et plaques d'enseignes.
 - 21 Distributeurs de papier hygiénique; arroseurs; soies, crins, poils pour la brosse, brosse, en particulier brosses à cheveux, brosses à dents, brosses à ongles, brosses pour massage, brosses à habits, brosses à chaussures; balais; peignes, éponges; matériel de nettoyage, paille de fer, torchons, toiles à laver et à essuyer, serviettes à nettoyer imprégnées d'humidité; produits émaillés et étamés non compris dans d'autres classes; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment grils; pare-gouttes; abreuvoirs; articles de camping, à savoir grils; articles de camping, à savoir bidons pour liquides, poignées pour baignoires, porte-serviettes de bain, mélangeurs; articles pour camping, à savoir assortiments de batterie de cuisine; valises et sacs de pique-nique remplis; objets en bois, à savoir cuiviers, baquets, planches, planches à cuir, rouleaux, planches à pâte; objets en celluloïd et en autres
 - 22 Produits de corderie, filets textiles, matières servant au bourrage pour matelassiers; matières servant à l'emballage.
 - 23 Fils, en particulier fils à coudre, fils à repriser et fils à broder; soie à coudre, fils retors; fils, en particulier fils textiles et fils en matière artificielle, fils de laine.
 - 24 Étoffes filtrantes pour liquides, stables à l'humidité, insipides et diffusibles, essuie-verres.
 - 25 Chapellerie; faux cols et empiècements pour vêtements; articles de ceinturerie; dessous de bras.
 - 26 Perruques, travaux de coiffeurs, travaux en cheveux; modes, fleurs artificielles; aiguilles et épingles, en particulier épingles à cheveux, épingles de sûreté, aiguilles à coudre, à broder et à tricoter, crochets; dentelles, broderies; bande retorse, bande crêpée, boutons, galons élastiques tissés, rubans élastiques, lacets, dés à coudre, oeufs à repriser, fermetures éclair; oeillets.

No R 376310

- 27 Papiers peints; tapis, nattes, linoléum, toile cirée.
 28 Patins, patins à roulettes; objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël; arbres de Noël artificiels et couronnes de l'Avent artificielles; jeux et jouets; poupées, engins de sport et de gymnastique, notamment skis, traîneaux et luges; raquettes de tennis, de tennis de table et de badminton; balles, extenseurs; trottinettes; piscines; hameçons, palmes (nageoires); voitures de poupées, ustensiles de sport en aluminium.
 33 Vins et spiritueux.
 34 Articles de consommation pour fumeurs, à savoir fume-cigare et fume-cigarette, pipes, cure-pipe, coupe-cigares, briquets et cendriers; allumettes.

Origine: Allemagne (sans le territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République démocratique allemande).

Pays intéressés: Allemagne (sans le territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République fédérale d'Allemagne), Autriche, Benelux, Égypte, Espagne, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

Limitation en ce qui concerne le(s) pays suivant(s):

Tchécoslovaquie.

- 1 Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie; matières extinctrices; soudures et brasures; engrais pour les terres; apprêts; matières à tanner; résines, colles; films non exposés, notamment films en couleurs; comburants.
- 2 Matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles pour peintres et décorateurs; vernis, laques, mordants pour le traitement du bois, du cuir et des textiles; résines; matières à conserver le bois.
- 3 Cirages; colorants pour la lessive; sels pour bains.
- 4 Huiles et graisses industrielles; lubrifiants, benzine; bougies, veilleuses, mèches de lampes; comburants.
- 7 Appareils pour découper des photographies et des films; machines, à savoir machines à cadre, machines à laver, automates à laver, machines de cuisine; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment machines à repasser, moulins à café et à thé, balayeuses, coupe-pain, presses, essoreuses, rinceuses; appareils électriques à souder; tondeuses à gazon; agitateurs, mixers, mélangeurs.
- 9 Appareils de T.S.F. et de télévision; haut-parleurs, appareils pour l'enregistrement et la reproduction des sons; instruments pour produire des sons, à savoir avertisseurs et sifflets; disques; bandes magnétiques sonores; appareils photographiques et cinématographiques; posemètres; projecteurs et écrans pour ceux-ci; sacs portatifs et sacs «toujours-prêts» pour ces articles; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment fers à repasser, aspirateurs; cadres de diapositifs, ainsi que cadres d'échange; câbles métalliques; appareils électriques à souder; enseignes et plaques d'enseignes.
- 10 Articles sanitaires en caoutchouc, à savoir tétines de biberons, en particulier tétines et sucettes.
- 12 Véhicules terrestres, aériens et nautiques; automobiles, voiturettes automobiles propres aux buts d'expédition; motocyclettes, vélocipèdes, parties de véhicules, pneus, porte-bagages pour véhicules; voitures d'enfant; charrettes à bras, brouettes; traîneaux et luges; véhicules pour enfants, tricycles pour enfants, karts; canots pneumatiques.
- 13 Armes à feu comme armes de sport et de chasse; feux d'artifice, munitions.
- 14 Métaux précieux; boîtes à bijoux.
- 15 Instruments de musique, leurs pièces et cordes pour ces instruments.
- 16 Pinceaux; albums pour photos; papier et carton, articles en papier et en carton, en particulier papier à lettres, enveloppes de lettre; papier à écrire, blocs-notes et blocs à sténogrammes; papier d'emballage, papier parchemin, papiers hygiéniques, papier de packaging, boîtes d'emballage en carton et articles factices d'étalages; papier filtrant pour boissons; papier pour armoires; produits de la photographie et de l'imprimerie; cartes géographiques et routières; cartes à jouer; enseignes et plaques d'enseignes, lettres, clichés, objets d'art non compris dans d'autres classes; albums; colles.



No R 376310

- 17 Matières servant à calfeutrer et à étouper, calorifuges et matières à isoler; produits en amiante, à savoir dessous de pots et plaques isolantes; tuyaux flexibles.
- 18 Peaux, boyaux, cuirs, pelleterie; articles de voyage en aluminium; parapluies et ombrelles, cannes; articles de voyage, en particulier malles, valises et sacs de voyage; articles de sellerie, maroquinerie, ouvrages en cuir non compris dans d'autres classes, nécessaires de voyage, de couture et de manucure; valises et sacs de pique-nique (vide); garnitures pour harnachement.
- 19 Pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier; plâtre, poix, asphalte, goudron; nattes de roseau, carton pour toitures; maisons transportables, maisons transportables préfabriquées ainsi que leurs éléments et acc essoires; cheminées, matériaux à bâtir; cabines de douche; piscines.
- 22 Produits de corderie, filets textiles, matières servant au bourrage pour matelassiers; matières servant à l'emballage.
- 23 Fils, en particulier fils à coudre, fils à repriser et fils à broder; soie à coudre, fils retors; fils, en particulier fils textiles et fils en matière artificielle, fils de laine.
- 24 Étoffes filtrantes pour liquides, stables à l'humidité, insipides et diffusibles, essuie-verres.
- 25 Chapellerie; faux cols et empiècements pour vêtements; articles de ceinturerie; dessous de bras.
- 26 Perruques, travaux de coiffeurs, travaux en cheveux; modes, fleurs artificielles; aiguilles et épingles, en particulier épingles à cheveux, épingles de sûreté, aiguilles à coudre, à broder et à tricoter, crochets; dentelles, broderies; bande retorse, bande crêpée, boutons, galons élastiques tissés, rubans élastiques, lacets, dés à coudre, oeufs à repriser, fermetures éclairs; oeillets.
- 27 Papiers peints; tapis, nattes, linoléum, toile cirée.
- 28 Patins, patins à roulettes; objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël; arbres de Noël artificiels et couronnes de l'Avent artificielles; jeux et jouets; poupées, engins de sport et de gymnastique, notamment skis, traîneaux et luges; raquettes de tennis, de tennis de table et de badminton; balles, extenseurs; trottinettes; patins; hameçons, palmes (nageoires); voitures de poupées, ustensiles de sport en aluminium.
- 33 Vins et spiritueux.
- 34 Articles de consommation pour fumeurs, à savoir fume-cigarette et fume-cigarette, pipes, cure-pipe, coupe-cigares, briquets et cendriers; allumettes.

Refus partiel: Allemagne (sans le territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République fédérale d'Allemagne), Espagne, Hongrie, Portugal.

Invalidation partielle: Tchécoslovaquie, Portugal.



Rectification

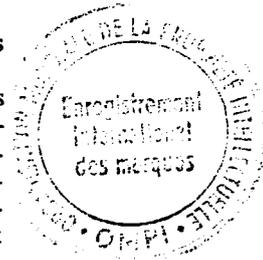
La limitation de la liste des produits en ce qui concerne la Tchécoslovaquie doit être remplacée par la limitation suivante :

- 1 Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie; matières extinctrices; soudures et brasures; engrais pour les terres; apprêts; matières à tanner; résines, colles; films non exposés, notamment films en couleurs; comburants.
- 2 Matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles pour peintres et décorateurs; vernis, laques, mordants pour le traitement du bois, du cuir et des textiles; résines; matières à conserver le bois.
- 3 Cirages; colorants pour la lessive; sels pour bains.
- 4 Huiles et graisses industrielles; lubrifiants, benzine; bougies, veilleuses, mèches de lampes; comburants.



No R 376310

- 7 Appareils pour découper des photographies et des films; machines, à savoir machines à cadre, machines à laver, automates à laver, machines de cuisine; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment machines à repasser, moulins à café et à thé, balayeuses, coupe-pain, presse-voies, essoreuses, rinceuses; appareils électriques à souder; tondeuses à gazon; agitateurs, mixers, mélangeurs.
- 9 Appareils de T.S.F. et de télévision; haut-parleurs, appareils pour l'enregistrement et la reproduction des sons; instruments pour produire des sons, à savoir avertisseurs et sifflets; disques; bandes magnétiques sonores; appareils photographiques et cinématographiques; posemètres; projecteurs et écrans pour ceux-ci; sacs portatifs et sacs « toujours-prêts » pour ces articles; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment fers à repasser, aspirateurs; cadres de diapositifs, ainsi que cadres d'échange; câbles métalliques; appareils électriques à souder; enseignes et plaques d'enseignes.
- 10 Articles sanitaires en caoutchouc, à savoir tétines de biberons, en particulier tétines et sucettes.
- 12 Véhicules terrestres, aériens et nautiques; automobiles, voitures automobiles propres aux buts d'expédition; motocyclettes, vélocipèdes, parties de véhicules, pneus, porte-bagages pour véhicules; voitures d'enfant; charrettes à bras, brouettes; traîneaux et luges; véhicules pour enfants, tricycles pour enfants, karts; canots pneumatiques.
- 13 Armes à feu comme armes de sport et de chasse; feux d'artifice, munitions.
- 14 Métaux précieux; boîtes à bijoux.
- 15 Instruments de musique, leurs pièces et cordes pour ces instruments.
- 16 Pinceaux; albums pour photos; papier et carton, articles en papier et en carton, en particulier papier à lettres, enveloppes de lettre; papier à écrire, blocs-notes et blocs à sténogrammes; papier d'emballage, papier parchemin, papiers hygiéniques, papier de paquetage, boîtes d'emballage en carton et articles factices d'étalages; papier filtrant pour boissons; papier pour armoires; produits de la photographie et de l'imprimerie; cartes géographiques et routières; cartes à jouer; enseignes et plaques d'enseignes, lettres, clichés, objets d'art non compris dans d'autres classes; albums; colles.
- 17 Matières servant à calfeutrer et à étouper, calorifuges et matières à isoler, produits en amiante, à savoir dessous de pots et plaques isolantes; tuyaux flexibles.
- 18 Peaux, boyaux, cuirs, pelleterie; articles de voyage en aluminium; parapluies et ombrelles, cannes; articles de voyage, en particulier malles, valises et sacs de voyage; articles de sellerie, maroquinerie, ouvrages en cuir non compris dans d'autres classes, nécessaires de voyage, de couture et de manucure; valises et sacs de pique-nique (vide); garnitures pour harnachement.
- 19 Pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier; plâtre, poix, asphalte, goudron; nattes de roseau, carton pour toitures; maisons transportables, maisons transportables préfabriquées ainsi que leurs éléments et acc essoires; cheminées, matériaux à bâtir; cabines de douche; piscines.
- 22 Produits de corderie, filets textiles, matières servant au bourrage pour matelassiers; matières servant à l'emballage.
- 23 Fils, en particulier fils à coudre, fils à repriser et fils à broder; soie à coudre, fils retors; fils, en particulier fils textiles et fils en matière artificielle, fils de laine.
- 24 Étoffes filtrantes pour liquides, stables à l'humidité, insi-



No R 376310

- pides et diffusibles, essuie-verres.
- 25 Chapellerie; faux cols et empiècements pour vêtements; articles de ceinturerie; dessous de bras.
 - 26 Perruques, travaux de coiffeurs, travaux en cheveux; modes, fleurs artificielles; aiguilles et épingles, en particulier épingles à cheveux, épingles de sûreté, aiguilles à coudre, à broder et à tricoter, crochets; dentelles, broderies; bande retorse, bande crêpée, boutons, galons élastiques tissés, rubans élastiques, lacets, dés à coudre, oeufs à repriser fermetures éclairs; oeillets.
 - 27 Papiers peints; tapis, nattes, linoléum, toile cirée.
 - 28 Patins, patins à roulettes; objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël; arbres de Noël artificiels et couronnes de l'Avent artificielles; jeux et jouets; poupées, engins de sport et de gymnastique, notamment skis, traîneaux et luges; raquettes de tennis, de tennis de table et de badminton; balles, extenseurs; trottinettes; piscines; hameçons, palmes (nageoires); voitures de poupées, ustensiles de sport en aluminium.
 - 33 Vins et spiritueux.
 - 34 Articles de consommation pour fumeurs, à savoir fume-cigare et fume-cigarette, pipes, cure-pipe, coupe-cigares, briquets et cendriers; allumettes.

inscrite le 31 décembre 1990.

Extension territoriale postérieure à l'enregistrement :
Viet Nam, inscrite les 19 octobre 1990/19 novembre 1990.

Genève, le 2 février 1993

Taxe Fr 170.--
bm

Bureau international
de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

S. Di Palma
Chef des Services d'enregistrement international des marques
et des dessins et modèles industriels

[L'annexe II suit/
Annex II follows]



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
☎ (022) 730 91 11 - ☐ 412 912 ompi ch - Adresse télégraphique: OMPI, Genève
Télécopieur - OMPI (41-22) 733 54 28 - Service Marques (41-22) 740 14 29

ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

EXTRAIT du registre international (selon l'article 5ter.1) de l'Arrangement)

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) certifie que les copies des publications et notifications de refus figurant ci-après correspondent aux inscriptions faites au registre international des marques à la date de signature du présent extrait.

Genève, le

S. Di Palma
Chef des Services d'enregistrement international des marques
et des dessins et modèles industriels

8 octobre 1970 N / 4 décembre 1970 L [20 ans] 376310

GROSSVERSANDHAUS QUELLE GUSTAV SCHICKEDANZ
KOMMANDITGESELLSCHAFT

91/95, Nürnberger Strasse, D-8510 FÜRTH (Allemagne [Rép. féd.])

Mars

Cl. 1: Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie; matières extinctrices; soudures et brasures; engrais pour les terres; apprêts; matières à tanner; résines, colles; films non exposés, notamment films en couleurs; comburants ★ Cl. 2: Matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles pour peintres et décorateurs; vernis, laques, mordants pour le traitement du bois, du cuir et des textiles; résines; matières à conserver le bois ★ Cl. 3: Cirages; colorants pour la lessive; sels pour bains ★ Cl. 4: Huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine; bougies, veilleuses, mèches de lampe; comburants ★ Cl. 5: Sels d'eaux minérales et sels pour bains; aliments et préparations alimentaires diététiques ★ Cl. 6: Petite quincaillerie, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, ferrures de fenêtres, de portes et pour constructions; articles de fil métallique, articles en tôle, ancras; chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules), cloches; crochets et œillets, cassettes en métal, en particulier bidons à essence et bidons à huile; cassettes pour l'argent, boîtes à bijoux; câbles métalliques; tuyaux flexibles; étaux, frettes, poignées pour baignoires; enseignes et plaques d'enseignes; piscines ★ Cl. 7: Appareils pour découper des photographies et des films; machines, à savoir machines à coudre, machines à laver, automates à laver, machines de cuisine; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment machines à repasser, moulins à café et à thé, balayeuses, coupe-pain, presseurs, essoreuses, rinceuses; appareils électriques à souder; tondeuses à gazon; agitateurs, mixers, mélangeurs ★ Cl. 8: Tondeuses; coutellerie, outils, boîtes à outils, faux, faucilles, armes blanches couverts (couteaux, fourchettes et cuillers); articles de camping, à savoir assortiments d'outils; appareils à souder, ustensiles d'étable, de jardinage et d'agriculture, rasoirs électriques, rasoirs mécaniques, cuillers à pot; gaufriers ★ Cl. 9: Appareils de chimie; appareils géodésiques et de pesage; appareils de T. S. F. et de télévision; haut-parleurs, appareils pour l'enregistrement et la reproduction des sons; instruments pour produire des sons, à savoir avertisseurs et sifflets; disques; bandes magnétiques sonores; appareils photographiques et cinématographiques; posemètres; projecteurs et écrans pour ceux-ci; sacs portatifs et sacs « toujours-prêts » pour ces articles; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment fers à repasser, aspirateurs; cadres de diapositifs, ainsi que cadres d'échange; câbles métalliques; appareils électriques à souder; enseignes et plaques d'enseignes ★ Cl. 10: Articles sanitaires en caoutchouc, à savoir tétines de biberons, en particulier tétines et sucettes ★ Cl. 11: Appareils et ustensiles de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation; installations de bains et de closets, baignoires, lavabos, cuvettes de W.-C., sièges de W.-C., parties d'installation, à savoir robinets d'eau, douches, cabines de douche; appareils et ustensiles de ménage et de

cuisine, notamment cafetières, grille-pain, gaufriers, radiateurs électriques, séchoirs électriques pour les cheveux, glacières, thermoplongeurs, chauffe-eau, rôtissoires; articles de camping, à savoir réchauds à alcool et à propane, grils; coffres de surgélation et de congélation; armoires frigorifiques, étuves, articles de camping, à savoir sacs frigorifiques ★ Cl. 12: Véhicules terrestres aériens et nautiques; automobiles, voitures automobiles propre aux buts d'expédition; motocyclettes, vélocipèdes, parties de véhicules, pneus, porte-bagages pour véhicules; voitures d'enfant; charettes à bras, brouettes; traîneaux et luges; véhicules pour enfants tricycles pour enfants, karts; canots pneumatiques ★ Cl. 13: Armes à feu comme armes de sport et de chasse; feux d'artifice munitions ★ Cl. 14: Métaux précieux; boîtes à bijoux ★ Cl. 15: Instruments de musique, leurs pièces et cordes pour ces instruments ★ Cl. 16: Pinceaux; albums pour photos; papier et carton articles en papier et en carton, en particulier papier à lettres, enveloppes de lettre; papier à écrire, blocs-notes et blocs à sténogrammes; papier d'emballage, papier parchemin, papiers hygiéniques, papier de paquetage, boîtes d'emballage en carton et articles factices d'étalages; papier filtrant pour boissons; papier pour armoires; produits de la photographie et de l'imprimerie; cartes géographiques et routières; cartes à jouer; enseignes et plaques d'enseignes, lettres, clichés, objets d'art non compris dans d'autres classes; albums; colles ★ Cl. 17: Matières servant à calfeutrer et à étouper, calorifuges et matières à isoler; produits en amiante à savoir dessous de pots et plaques isolantes; tuyaux flexibles ★ Cl. 18: Peaux, boyaux, cuirs, pelleterie; articles de voyage en aluminium; parapluies et ombrelles, cannes; articles de voyage, en particulier malles, valises et sacs de voyage; articles de sellerie, maroquinerie, ouvrages en cuir non compris dans d'autres classes nécessaires de voyage, de couture et de manucure; valises et sacs de pique-nique (vide); garnitures pour harnachement ★ Cl. 19: Pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre poix, asphalte, goudron; nattes de roseau, carton pour toitures maisons transportables, maisons transportables préfabriquées ainsi que leurs éléments et accessoires; cheminées, matériaux à bâtir cabines de douche; piscines ★ Cl. 20: Objets en bois, à savoir fichoirs, boîtes à coudre, à broder et à couverts; objets non compris dans d'autres classes en os, en liège, en corne, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en ambre et en écume de mer; objets en celluloïd et autres matières artificielles semblables, à savoir objets tournés, sculptés et tressés non compris dans d'autres classes; cadres de tableaux, mannequins pour tailleurs; casiers; bouteilles; meubles, meubles rembourrés, matelas, ainsi que nattes pneumatiques; accessoires pour travaux de tapissier non compris dans d'autres classes; lits; coussins, chaises longues; meuble de jardin et de camping; listeaux et bandes à rideaux; garde-robe et armoires à linge en matière synthétique; literie, à savoir coussins, oreillers et lits de plumes; étaux, établis; boîtes à bijoux enseignes et plaques d'enseignes ★ Cl. 21: Distributeurs de papier hygiénique; arroseurs; soies, crins, poils pour la brosse brosse, en particulier brosses à cheveux, brosses à dents, brosse à ongles, brosses pour massage, brosses à habits, brosses à chaussures; balais; peignes, éponges; matériel de nettoyage, paille de fer, torchons, toiles à laver et à essuyer, serviettes à nettoyer imprégnées d'humidité; produits émaillés et étamés non compris

No 376 310 (suite)

dans d'autres classes; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment grils; pare-gouttes; abreuvoirs; articles de camping, à savoir grils; articles de camping, à savoir bidons pour liquides, poignées pour baignoires, porte-serviettes de bain, mélangeurs; articles de camping, à savoir assortiments de batterie de cuisine; valises et sacs de pique-nique remplis; objets en bois, à savoir cuiviers, baquets, planches, planches à cuire, rouleaux, planches à pâte; objets en celluloïd et en autres matières artificielles semblables, à savoir cuvettes et boîtes à savon, cuvettes à peignes, boîtes pour brosses à dents, gobelets et godets, seaux, cuves et baquets, plats et boîtes à beurre; moulins à café et à thé; balayeuses; cafetières; enseignes et plaques d'enseignes ★ Cl. 22: Produits de corderie, filets; fibres textiles, matières servant au bourrage pour matelassiers; matières servant à l'emballage ★ Cl. 23: Fils, en particulier fils à coudre, fils à repriser et fils à broder; soie à coudre, fils retors; fils, en particulier fils textiles et fils en matière artificielle, fils de laine ★ Cl. 24: Étoffes filtrantes pour liquides, stables à l'humidité, insipides et diffusibles, essuie-verres ★ Cl. 25: Chapellerie; faux cols et empiècements pour vêtements; articles de ceinturerie; dessous de bras ★ Cl. 26: Perruques, travaux de coiffeurs, travaux en cheveux; modes, fleurs artificielles; aiguilles et épingles, en particulier épingles à cheveux, épingles de sûreté, aiguilles à coudre, à broder et à tricoter, crochets; dentelles, broderies; bande retorse, bande crêpée, boutons, galons élastiques tissés, rubans élastiques, lacets, dés à coudre, œufs à repriser, fermetures éclair; œillets ★ Cl. 27: Papiers peints; tapis, nattes, linoléum, toile cirée ★ Cl. 28: Patins, patins à roulettes; objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël; arbres de Noël artificiels et couronnes de l'Avent artificielles; jeux et

jouets; poupées, engins de sport et de gymnastique, notamment skis, traîneaux et luges; raquettes de tennis, de tennis de table et de badminton; balles, extenseurs; trottinettes; piscines; hameçons, palmes (nageoires); voitures de poupées, ustensiles de sport en aluminium ★ Cl. 29: Viandes, charcuteries et saucisses, extraits de viande; conserves de viande, de poissons, de fruits et de légumes; gelées de viande, de poissons, de fruits et de légumes; marmelades; potages; œufs, lait, particulièrement lait sec et lait condensé; beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires ★ Cl. 30: Café, succédanés du café, thé, sucre, miel, farine, épices, sauces, sel de cuisine, orge mondé, gruau, gruau d'avoine, flocons d'avoine, riz, sagou, tapioca; levures, poudre pour faire lever ★ Cl. 31: Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture et de la zootechnie; fruits frais; malt; fourrages ★ Cl. 32: Bières; eaux minérales, boissons non alcooliques; jus de fruits; sirop ★ Cl. 33: Vins et spiritueux ★ Cl. 34: Articles de consommation pour fumeurs, à savoir fume-cigare et fume-cigarette, pipes, cure-pipe, coupe-cigares, briquets et cendriers; allumettes.

Origine: Allemagne (Rép. féd.), 4 février 1966/18 mars 1970, no 867 376

Pays intéressés: I. France, Hongrie, Liechtenstein, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie; II. Autriche, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Rép. arabe unie, Rép. dém. allemande, Roumanie, St-Marin, Tunisie; III. Maroc, Rép. du Viet-Nam.

Date de l'inscription selon l'article 13.1) du règlement d'exécution du 29 avril 1970: 30 avril 1971.



REGISTRE DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ESPAGNE



MINISTERIO DE INDUSTRIA

~~REFUSÉE DÉFINITIVEMENT~~

~~(voir ci-après)~~

AVIS DE REFUS DE PROTECTION DEVENU REFUS PARTIEL PROVISOIRE DÉFINITIF (Voir ci-après)

L'Administration Espagnole ne peut accorder la protection légale à la/aux marque/s suivante/s:

Enregistrée en Allemagne	le 4-2-66	sous le n.° 867.376
au Bureau International	le 8-10-70	sous le n.° 376.310
Nom du propriétaire	GROSSVERSANDHAUS QUELLE GUSTAV SCHICKEDANZ FURTH (Allemagne Rep Fed)	

Il est accordé aux intéressés un délai de trois mois à partir de la date du refus provisoire pour faire valoir les raisons qui leur paraissent de nature à établir leur bon droit.

MADRID, le 13 avril 1972

TERME DU DELAI

13 juillet 1972

Pour LE CHEF DU REGISTRE
Le Chef de la Section Internationale

MOTIFS DU REFUS DE PROTECTION

Pour opposition des marques nationales n.°s. 609.895 "MARYS"; 624.233 "MARC"; 80.482 "MARN"; 378.461; 434.130 "ROFEMAR"; 144.015 "MAR"

Pour ressemblance AVEC LES MARQUES INTERNATIONALES N.°s. 888.688 888.688 888.688 376.310; 349.500-505 "MARS CHROMA" 355.981; 136.300; 268.479; 267.492-93 "MARS"; 268.479 "MARS" 174.423 "MARX"-MOLL"; 313.955 "MAHR"; 259.851 "MARS"; 211.619-20 "MAS"; et national n.°s. 311.695 "SOS-MAR"; 283.513 "M.A.R.S.A."; 318.221 "MAS"; 560.007 "MARSAL"; 388.591 "MAR"; 214.208 "MARS"; 86.956 "MARS"; 376.956 "MAR"; 32.242 "MAX"; 144.015 "MAR"; 612.210 "MARSAX"; et identifiée n.° 435.647

C 2 1 4 6 7 2 17.5.72 adm. 10.5.72

Loi Espagnole (R. D. I. 26-7-1929 et R.O. 30-4-1930) et D. 26-12-1947 (modification partielle)

Article 124: (Résumé).- Contient les prohibitions suivantes pour l'enregistrement de marques: La ressemblance avec d'autres déjà enregistrées, celles ayant un caractère générique, celles qui consistent en des dénominations géographiques et régionales, celles de nature immorale ou contraire au culte religieux, celles qui constituent des fausses indications de provenance, celles qui par leur dessin ou dénomination indiquent un produit autre que celui ou ceux qui sont demandés par d'autres différents, les marques constituées par des noms ou des raisons sociales autres que ceux des intéressés (sauf une autorisation expresse), et celles qui sont demandées pour distinguer la documentation ou publicité (excepté celles ayant un caractère graphique).



MINISTERIO DE INDUSTRIA

Registro de la Propiedad Industrial

AVIS D'ANNULATION DE REFUS DEFINITIF
DEFINITIF (Voir ci-apres)

- AVIS D'ANNULATION DE REFUS DEFINITIF -

Par suite d'un Pourvoi (recurso de reposición), admis par notre Administration en date du 14- juin 1974 l'enregistrement international n° 376.310 - qui avait fait l'objet d'un refus définitif en date du 15 décembre 1972 - - a été admis en Espagne le 14 juin 1974, mais seulement pour les produits compris dans les classes: 2, 14, 15, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34. Reste firme la refus pour les produits compris dans les classes: 1, 3 á 13, 16, 17, 18, 19, 25, 29, 30.

Nom du titulaire GROSSVERSANDHAUS QUELLE GUSTAV SCHICKEDANZ & KG. - Fürth.
Enregistrement de base n° 867.376 Pays d'origine Allemagne. -
Enregistrement international n° 376.310 du 8 octobre 1970. -

Madrid, le 9 août 1974.

Le Chef de la Section Internationale

Contre cette décision il pourra être présenté un recours contentieux-administratif devant les Tribunaux, dans un délai maximum de deux mois à partir de la publication de cette résolution dans le Boletín Oficial de la Propiedad Industrial.

OFFICE NATIONAL DES INVENTIONS
SERVICE DE L'ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL DES MARQUES

Hongrie

No: 2253/2182/1971

**DEVENU REFUS PARTIEL
DEFINITIF (Voir ci-après)
Avis de refus de Protection**

provisoire

Budapest, le 15 octobre 1971

L'Office National Des Inventions ne peut accorder la protection légale à la marque suivante:
~~XXXXXXXXXXXX~~

enregistrée(s) en: Allemagne / Rép.féd. / sous le(s) No(s): 867.376	ou Bureau international: sous le(s) No(s): 376.310	au nom de: Grossversandhaus Quelle Gustav Schickedanz Kommanditgesellschaft FÜRTH
--	--	---

Les motifs de refus sont indiqués ci-dessous.

Le titulaire de la marque (des marques) a le droit de faire valoir ses réclamations contre le présent refus jusqu'au **1-er mai 1972** auprès de l'Office National Des Inventions à Budapest.

La réponse devra être adressée directement à l'Office National Des Inventions par intermédiaire d'un mandataire domicilié en Hongrie

En absence d'une réclamation l'Office prend sa décision définitive sur la base des documents qui sont à sa disposition.

Motifs de refus

La marque ressemble à est identique avec les ~~marques~~ ^{marques} ~~internationales~~ ^{internationales} indiquée ci-dessous, avec la liste des produits identique/similaire.

No. de la marque: 376.347	257.131	268.479
Enregistrée le: 8 mars 1971	27 juin 1962	19 avril 1962
Titulaire: Mars Chocoladefabriek N.V., Veghel /Pays-Bas/	Veuve Ernest Leporg & Cie S.A. Le Havre /Seine-Maritime France/	J.S. Staedtler, Nürnberg /Allemagne/

./.

Office National Des Inventions
POUR Le Président:

[Signature]
/Bognár Istvánné dr./

1971.10.15. 17.11.71 18.11.71

- 2 -

181.778

31 décembre 1954

Brasserie de l'Espérance, Ancienne Maison Ph. J. Hatt
S.A., Schiltigheim /Bas-Rhin, France/

204.159

18 octobre 1957

Société Astra , Paris /France/

210.128

29 mai 1958

Hänsel & C^o Aktiengesellschaft, Hamburg /Allemagne, Rép.féd./

281.031

13 mars 1964

Karl Stommel Haarschermaschinenfabrik Mars-Norma,
Solingen /Allemagne, Rép.féd./

363.601

5 janvier 1970

Adolf Grab St-Gall /Suisse/

267.493

6 mars 1963

Gustav Schickedanz Nürnberg Str. Furth /Bay Allemagne
Rép.féd./

152.660

27 mars 1951

Triumph Internat Aktiengesellschaft München /Allemagne,
Rép.féd./

Office National Des Inventions
Pour Le Président:

/Bognár Istvánné dr./

OFFICE NATIONAL D'INVENTIONS
SERVICE DE L'ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL DES MARQUES

Hongrie

No 2253/2182/1971

4-4-72

AVIS

D É F I N I T I F

Budapest, le 22 mars 1972

P

Marque internationale: No: 376.310
Enregistrée en Allemagne/ Rép. Féd./ sous le No: 867.376
Titulaire de la marque: Grossversandhaus Quelle Gustav
Schickedanz Kommanditgesellschaft,
Fürth

Nous considérons l'avis No: 2253/2182/1971 du 15 octobre 1971
comme ayant perdu son intérêt, car le titulaire de la marque
a supprimé de la liste des produits les classes suivantes:

" cl 5; 8; 10; 12; 16; 24; 25; 28; 29; 30; 31; 32. "

Par conséquent la marque jouit de la protection en Hongrie.



Office National Des Inventions
Pour Le Président:
Bognár Istyánné dr./

[Handwritten signature]

Transmis 14.6.72 adm. 31.5.72
GMPH 14.6.72

PORTUGAL

Ministère de l'Économie

Secrétariat d'État du Commerce

Direction Générale du Commerce

BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avis de refus de protection

(Voir l'art. 5 de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 Juin 1934)

L'Administration portugaise refuse la marque sous mentionnée . . . enregistrée . . . au nom de:

Grossversandhaus Quelle Gustav Schickedanz
Kommanditgesellschaft
91/95, Nürnberger Strasse, D-8510 Fürth
Allemagne (Rép.féd.)

Date et numéro de l'enregistrement		Nature du refus: Observation:
dans le pays d'origine	au Bureau International	
Le 18 mars 1970	Le 8 octobre 1970 N	<u>Partiel</u>
867 376	376 310	

Les motifs du refus sont indiqués ci-dessous.

Le propriétaire de la marque a le droit de recourir, jusqu'au 90^e jour du délai utile à compter de la date de la publication du Boletim da Propriedade Industrial N.º ...3..... de 1972. de l'Administration portugaise, contre le présent refus en s'adressant directement aux tribunaux à Lisbonne, par un mandataire domicilié au Portugal. Si le recours n'est pas parvenu aux tribunaux dans ce délai, le refus devient définitif sans autre avis.

Lisbonne, le 15 MAR 72

Le Directeur Général,



Motif du refus de protection:

Confusion avec les marques internationales n.ºs 354 035, Mars et 362 268, Mares et nationale n.º 150 384, ici imprimée, en ce qui concerne les matières colorantes, couleurs, vernis, véhicules terrestres aériens et nautiques; automobiles, voitures automobiles propres aux buts d'expédition; motocyclettes, vélocipèdes, armes à feu comme armes de sport; engins de sport et de gymnastique; sel de cuisine.

La protection n'est accordée que pour les autres produits indiqués.
(Code de la Propriété Industrielle, article 93, n.º 12).

REÇU 23.3.72
OMPI 23.3.72
12.4.72 adm. 31.3.72
transmis tit. mand.

REVENU REFUS PARTIEL
DEFINITIF (Voir ci-après)

Amt für Erfindungs- und Patentwesen
der Deutschen Demokratischen Republik

BIRPI

Bureaux Internationaux Réunis pour la Protection
de la Propriété Intellectuelle

Genève (Suisse)

Marque(s) internationale(s) No(s)

376 310

Enregistrée(s) au Bureau International

le 8 octobre 1970 N.

Enregistrée(s) en Allemagne (Rép. féd.)

le 18 mars 1970

sous le(s) No(s) 867 376

V./Réf.

N./Réf.

Vo/Berg

Téléphone
22 07 48 38

DDR 108 Berlin
Boîte postale 1285
Mohrenstraße 37 b

le 29 novembre 1971

Avis de refus de protection partiel

L'Administration de la République Démocratique Allemande ne peut accorder la protection légale à la marque (aux marques) sus-mentionnée(s) enregistrée(s) au nom de

Großversandhaus Quelle Gustav Schickedanz KG
91/95, Nürnberger Straße, D-8510 Fürth (Allemagne, Rép. féd.).

Les motifs du refus sont indiqués ci-dessous.

Le propriétaire de la marque (des marques) a le droit de faire valoir ses réclamations contre le présent refus jusqu'au
29 mars 1972.

Si les réclamations ne sont pas parvenues au Bureau des inventions et des brevets dans le délai ci-dessus, le refus devient définitif sans autre avis, mais pendant un délai supplémentaire de deux mois, c'est-à-dire jusqu'au
29 mai 1972

le propriétaire de la marque (des marques) pourra faire un recours contre ce refus à la Spruchstelle de l'Amt für Erfindungs- und Patentwesen de la République Démocratique Allemande.

Après l'expiration de ce délai de recours, le refus aura force légale.

Motifs:

Dans la liste des produits les indications:

**" articles de voyage en aluminium; articles de voyage;
accessoires; modes "**

sont trop vagues et doivent être rayées ou remplacées par des indications détaillées. Faute d'une explication la protection ne peut être accordée pour ces marchandises.

Prüfungsstelle

Vogel
Vogel

t. s. v. p.!

**Amt für Erfindungs- und Patentwesen
der Deutschen Demokratischen Republik**

**ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Bureaux Internationaux Réunis pour la Protection
de la Propriété Intellectuelle (BIRPI)

1211 Genève (Suisse) 20

Marque internationale N°

376 310

Enregistrée le

8 octobre 1970 N

Grossversandhaus Quelle
Gustav Schickedanz KG
91/95, Nürnberger Strasse,
D-8510 Fürth (Allemagne, Rép. f.éc)

V./Réf.

N./Réf.
Er/Brn

Téléphone
2 27 48 38

DDR 108 Berlin
Boite postale 1285
Mohrenstraße 37 b
1 août 1973

Avis de protection

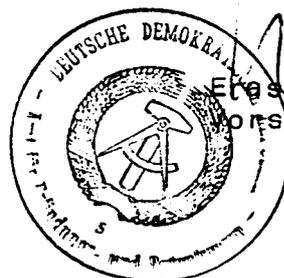
Le titulaire de la marque a expliqué le(s) terme(s) jugé(s) trop vague(s) comme suit:

"coffres de voyage"

Par conséquent la marque est admise à la protection en République Démocratique Allemande pour les produits susmentionnés et pour les autres produits non réclamés.

Aux termes "accessoires" (cl. 19) et "modes" a été renoncé.

Prüfungsstelle für
internationale Marken



Erasmus
Vorsitzende

32947

INPI — INSTITUTO NACIONAL DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL
CAMPO DAS CEBOLAS — 1100 LISBOA — PORTUGAL

Voir 2ème avis
(ci-après)

AVIS D'INVALIDATION

Notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) selon l'article 56) de l'Arrangement de Madrid

90 21802

I. Autorité qui a prononcé l'invalidation: INSTITUTO NACIONAL DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL	
II. No de l'enregistrement international faisant l'objet de l'invalidation: <u>376 310</u> No de l'enregistrement national de base: 867 376	
III. Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet de l'invalidation: Effems AG (Effems S.A.), (Effems Ltd) 11, Gubelstrasse, CH-6300 ZOUG (Suisse)	
IV. <input checked="" type="checkbox"/> Invalidation administrative 1PA 1.15 <input type="checkbox"/> Invalidation judiciaire	
V. Motifs de l'invalidation (marques antérieures opposées — dénomination, date et No d'enregistrement, nom et adresse du titulaire — avec, le cas échéant en annexe, la liste des produits et/ou des services, s'il s'agit de marques nationales, ou autres motifs): Le titulaire n'a pas fait usage de la marque pendant trois années consécutives.	
VI. Dispositions essentielles de la loi nationale applicable en la matière (voir extrait de la loi au verso) article 124, n°3	
VII. <input type="checkbox"/> Invalidation totale (pour tous les produits et/ou services) <input checked="" type="checkbox"/> Invalidation partielle (pour les produits et/ou services suivants): cl.19 ^a pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre, poix, asphalte, goudron, nattes de roseau, carton pour toitures; maison transportables, maisons transportables préfabriquées ainsi que leurs éléments et accessoires, cheminées, matériaux à bâtir, cabines de douches, piscines.	
VIII. Note:	X. Signature ou sceau officiel de l'administration qui a prononcé l'invalidation: Aixa Braum 90.09.21
IX. Date à laquelle l'invalidation a été prononcée: 20 septembre 1990	

INPI — INSTITUTO NACIONAL DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL
CAMPO DAS CEBOLAS — 1100 LISBOA — PORTUGAL

42269

AVIS D'INVALIDATION

Notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) selon l'article 5 6) de l'Arrangement de Madrid

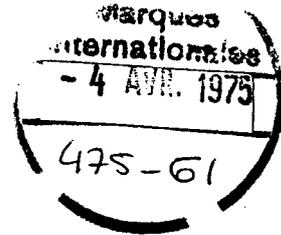
(RECFICATION)

90.12.04

I. Autorité qui a prononcé l'invalidation: INSTITUTO NACIONAL DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL	
II. No de l'enregistrement international faisant l'objet de l'invalidation: 376 310 No de l'enregistrement national de base: 867 376	
III. Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet de l'invalidation: <u>GROSSVERSANDHAUS QUELLE GUSTAV SCHICKEDANZ KOMMANDITGESELLSCHAFT</u> 91/95, Nürnberger Strasse, D-8510 FURTH (Allemagne Rép.féd.)	
IV. <input checked="" type="checkbox"/> Invalidation administrative <input type="checkbox"/> Invalidation judiciaire	
V. Motifs de l'invalidation (marques antérieures opposées — dénomination, date et No d'enregistrement, nom et adresse du titulaire — avec, le cas échéant en annexe, la liste des produits et/ou des services, s'il s'agit de marques nationales, ou autres motifs): Le titulaire n'a pas fait usage de la marque pendant trois années consécutives.	
VI. Dispositions essentielles de la loi nationale applicable en la matière (voir extrait de la loi au verso) article 124,nº3 I P A	
VII. <input type="checkbox"/> Invalidation totale (pour tous les produits et/ou services) <input checked="" type="checkbox"/> Invalidation partielle (pour les produits et/ou services suivants): cl. 19ª	
VIII. Note:	X. Signature ou sceau officiel de l'administration qui a prononcé l'invalidation:  90.12.04
IX. Date à laquelle l'invalidation a été prononcée: 20 septembre 1990	



ÚŘAD PRO VYNÁLEZY A OBJEVY
ČESKOSLOVENSKÉ SOCIALISTICKÉ REPUBLIKY
OFFICE DES INVENTIONS ET DES DÉCOUVERTES
DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE



Praha, le 25 février 1975
No: 0- 45509/71

Annulé
Voit ei-après nouvel avis

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que notre Office
a invalidé, en vertu de son arrêt du 12-II-1975 sous le No 0-45509/71
en Tchécoslovaquie la marque internationale No 376 310
enregistrée auprès de votre Bureau en date du 8 octobre 1970 ,
appartenant à la maison GROSSVERSANDHAUS QUELLE GUSTAV SCHICKEDANZ
KOMMANDITGESELLSCHAFT (BRD)

La maison susdite en a été informée par l'intermédiaire du Ministère des
Affaires Etrangères tchécoslovaque.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération
très distinguée.

Pour le Président:

ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

32, chemin des Colombettes

Genève - Suisse



ÚŘAD PRO VYNÁLEZY A OBJEVY
ČESKOSLOVENSKÉ SOCIALISTICKÉ REPUBLIKY
OFFICE DES INVENTIONS ET DES DECOUVERTES
DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE
19, Václavské nám., 113 46 Praha 1



Praha, le 20 août 1975
No: O-45509/71

Monsieur le Président,

nous vous prions de bien vouloir considérer
comme nulle notre notification, datée du 25 février
1975, indiquant - par omission - l'invalidation
totale de l'enregistrement international No 375 310,
et de la remplacer par la notification ci-joint
indiquant l'état juste dudit enregistrement en
Tchécoslovaquie c'est-à-dire son invalidation
partielle.

Veillez agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de notre haute considération.

Pour le Président:

annexe

ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
32, chemin des Colombettes
Geneve - Suisse

475-61

Regu - 1.9.75 Transmis 17.9.75 adm. 21.9.75



ÚŘAD PRO VYNÁLEZY A OBJEVY
ČESKOSLOVENSKÉ SOCIALISTICKÉ REPUBLIKY
OFFICE DES INVENTIONS ET DES DÉCOUVERTES
DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE

Praha, le 25 février 1975
No: 0. 45509/71

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que notre Office
+ partiellement - quant aux produits de la classe 1, 2, 3, 4, 17, 29
a invalidé, en vertu de son arrêt du 12-II-1975 sous le No 0-45509/71

en Tchécoslovaquie la marque internationale No 376 310

enregistrée auprès de votre Bureau en date du 8 octobre 1970

appartenant à la maison GROSSVERSANDHAUS QUELLE GUSTAV SCHICKEDANZ
KOMMANDITGESELLSCHAFT (BRD)

La maison susdite en a été informée par l'intermédiaire du Ministère des
Affaires Etrangères tchécoslovaque.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération
très distinguée.

Pour le Président:

ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

32, chemin des Colombettes

Genève - Suisse

ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
Enregistrement International des marques



N° 231

LIMITATIONS DE LA LISTE DES PRODUITS ET SERVICES

pour une partie des pays

Notification

N° 376 310 (MARS) — Grossversandhaus Quelle Gustav Schickedanz Kommanditgesellschaft, Fürth (Allemagne [République fédérale d']) — A supprimer de la liste: « Cl. 8: Tondeuses; coutellerie, outils, boîtes à outils, faux, faucilles, armes blanches, couverts (cou-teaux, fourchettes et cuillers); articles de camping, à savoir assortiments d'outils; appareils à souder, ustensiles d'étable, de jardinage et d'agriculture, rasoirs électriques, rasoirs mécaniques, cuillers à pot; gaufriers ★ Cl. 11: Appareils et ustensiles de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation; installations de bains et de closets, baignoires, lavabos, cuvettes de W.-C., sièges de W.-C., parties d'installations, à savoir robinets d'eau, douches, cabines de douche; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment cafetières, grille-pain, gaufriers, radiateurs électriques, séchoirs électriques pour les cheveux, glacières, thermoplongeurs, chauffe-eau, rôtissoires, articles de camping, à savoir réchauds à alcool et à propane, grils; coffres de surgélation et de congélation; armoires frigorifiques, étuves, articles de camping, à savoir sacs frigorifiques ★ Cl. 20: Objets en bois, à savoir fichoirs, boîtes à coudre, à broder et à couverts; objets, non compris dans d'autres classes, en os, en liège, en corne, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en ambre et en écume de mer; objets en celluloïd et autres matières artificielles semblables, à savoir objets tournés, sculptés et tressés non compris dans d'autres classes; cadres de tableaux, mannequins pour tailleurs; casiers à bouteilles, meubles, meubles rembourrés, matelas, ainsi que matelas pneumatiques; accessoires pour travaux de tapissier non compris dans d'autres classes; lits; coussins, chaises longues; meubles de jardin et de camping; listeaux et bandes à rideaux; garde-robes et armoires à linge en matière synthétique; literie, à savoir coussins, oreillers et lits de plumes; étaux, établis; boîtes à bijoux; enseignes et plaques d'enseignes ★ Cl. 21: Distributeurs de papier hygiénique; arroseurs; soies, crins, poils pour la brosse, brosse, en particulier brosses à cheveux, brosses à dents, brosses à ongles, brosses pour massage, brosses à habits, brosses à chaussures; balais; peignes, éponges; matériel de nettoyage, paille de fer, torchons, toiles à laver et à essuyer, serviettes à nettoyer imprégnées d'humidité; produits émaillés et étamés non compris dans d'autres classes; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment grils; pare-gouttes; abreuvoirs; articles de camping, à savoir grils; articles de camping, à savoir bidons pour liquides, poignées pour baignoires, porte-serviettes de bain, mélangeurs; articles de camping, à savoir assortiments de batterie de cuisine; valises et sacs de pique-nique remplis; objets en bois, à savoir cuiviers, baquets, planches, planches à cuire, rouleaux, planches à pâte; objets en celluloïd et en autres matières artificielles semblables, à savoir cuvettes et boîtes à savon, cuvettes à peignes, boîtes pour brosses à dents, gobelets et godets, seaux, cuves et baquets, plats et boîtes à beurre; moulins à café et à thé; balayeuses; cafetières; enseignes et plaques d'enseignes ».

La limitation concerne le pays suivant: Tchécoslovaquie.
Inscrit le 4 septembre 1975.

ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
Enregistrement International des marques



N° 334

**LIMITATIONS DE LA LISTE
DES PRODUITS ET SERVICES**
pour une partie des pays

Notification

N° 376 310 (MARS) — Grossversandhaus Quelle Gustav Schickedanz Kommanditgesellschaft, Fürth (Allemagne [République fédérale d']) — A supprimer de la liste: « Cl. 6: Petite quincaillerie, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, ferrures de fenêtres, de portes et pour constructions; articles de fil métallique, articles en tôle, ancrés; chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules), cloches; crochets et œilletons, cassettes en métal, en particulier bidons à essence et bidons à huile; cassettes pour l'argent, boîtes à bijoux; câbles métalliques; tuyaux flexibles; étaux, frettes, poignées pour baignoires; enseignes et plaques d'enseignes; piscines ».
La limitation concerne le pays suivant: Tchécoslovaquie.
Inscrit le 16 décembre 1975.

ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrangement de Madrid
concernant l'enregistrement international
des marques



Cessions partielles

N° 392/1981

Notification

376 310. Grossversandhaus Quelle Gustav Schickedanz Kommanditgesellschaft, Fürth (République fédérale d'Allemagne) — Cédé à: **Effems AG (Effems S. A.), (Effems Ltd), 11, Gubelstrasse, CH-6300 Zoug (Suisse)**, pour les produits suivants: « **Cl. 5: Sels d'eaux minérales et sels pour bains; aliments et préparations alimentaires diététiques** ★ **Cl. 29: Viandes, charcuteries et saucisses, extraits de viande; conserves de viandes, de poissons, de fruits et de légumes; gelées de viande, de poissons, de fruits et de légumes; marmelades; potages; œufs, lait, particulièrement lait sec et lait condensé; beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires** ★ **Cl. 30: Café, succédanés du café, thé, sucre, miel, farine, épices, sauces, sel de cuisine, orge mondé, gruau, gruau d'avoine, flocons d'avoine, riz, sagou, tapioca; levures, poudre pour faire lever** ★ **Cl. 31: Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture et de la zootechnie; fruits frais; malt; fourrages** ★ **Cl. 32: Bières; eaux minérales, boissons non alcooliques; jus de fruits; sirops** » — 21 août 1981, N° 376 310 A.

Note: 1. La date indiquée est celle de l'inscription de la cession partielle au registre international.

2. Le numéro suivi d'une lettre majuscule est celui sous lequel la partie cédée a été inscrite audit registre.

ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrangement de Madrid
concernant l'enregistrement international
des marques



**Limitation de la liste
des produits et services**

N° 695/1985

Notification

**376 310 (MARS). GROSSVERSANDHAUS QUELLE
GUSTAV SCHICKEDANZ KOMMANDITGESELLSCHAFT,
FÜRTH (République fédérale d'Allemagne).**

*Limitation de la liste des produits et/ou des services, pour le(s)
pays suivant(s): tous les pays intéressés.*

A supprimer de la liste:

9 Appareils de chimie; appareils géodésiques et de pesage.

Inscrit au registre international: 23 décembre 1985.

ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrangement de Madrid
concernant l'enregistrement international
des marques



Rectifications

RI 2260/1990

Notification

R 376 310 (Mars). GROSSVERSANDHAUS QUELLE GUSTAV SCHICKEDANZ KOMMANDITGESELLSCHAFT, FÜRTH (Allemagne).

Rectification d'office:

La limitation de la liste des produits en ce qui concerne la Tchécoslovaquie doit être remplacée par la limitation suivante (voir «Les Marques internationales» No 10/1990, pages 6466, 6467 et 6468):

Limitation en ce qui concerne le(s) pays suivant(s):
Tchécoslovaquie.

Pour ce pays, liste limitée à:

- 1 Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie; matières extinctrices; soudures et brasures; engrais pour les terres; apprêts; matières à tanner; résines, colles; films non exposés, notamment films en couleurs; comburants.
- 2 Matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles pour peintres et décorateurs; vernis, laques, mordants pour le traitement du bois, du cuir et des textiles; résines; matières à conserver le bois.
- 3 Cirages; colorants pour la lessive; sels pour bains.
- 4 Huiles et graisses industrielles; lubrifiants, benzine; bougies, veilleuses, mèches de lampes; comburants.
- 7 Appareils pour découper des photographies et des films; machines, à savoir machines à cadre, machines à laver, automates à laver, machines de cuisine; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment machines à repasser, moulins à café et à thé, balayeuses, coupe-pain, presse-oirs,essoreuses, rinceuses; appareils électriques à souder; tondeuses à gazon; agitateurs, mixers, mélangeurs.
- 9 Appareils de T.S.F. et de télévision; haut-parleurs, appareils pour l'enregistrement et la reproduction des sons; instruments pour produire des sons, à savoir avertisseurs et sifflets; disques; bandes magnétiques sonores; appareils photographiques et cinématographiques; posemètres; projecteurs et écrans pour ceux-ci; sacs portatifs et sacs «tous-jours-prêts» pour ces articles; appareils et ustensiles de ménage et de cuisine, notamment fers à repasser, aspirateurs; cadres de diapositifs, ainsi que cadres d'échange; câbles métalliques; appareils électriques à souder; enseignes et plaques d'enseignes.
- 10 Articles sanitaires en caoutchouc, à savoir tétines de biberons, en particulier tétines et sucettes.
- 12 Véhicules terrestres, aériens et nautiques; automobiles, voitures automobiles propres aux buts d'expédition; motocyclettes, vélocipèdes, parties de véhicules, pneus, porte-bagages pour véhicules; voitures d'enfant; charettes à bras, brouettes; traîneaux et luges; véhicules pour enfants, tricycles pour enfants, karts; canots pneumatiques.
- 13 Armes à feu comme armes de sport et de chasse; feux d'artifice, munitions.
- 14 Métaux précieux; boîtes à bijoux.
- 15 Instruments de musique, leurs pièces et cordes pour ces instruments.
- 16 Pinceaux; albums pour photos; papier et carton, articles en papier et en carton, en particulier papier à lettres, enve-

loppes de lettre; papier à écrire, blocs-notes et blocs à sténogrammes; papier d'emballage, papier parchemin, papiers hygiéniques, papier de paquetage, boîtes d'emballage en carton et articles factices d'étalages; papier filtrant pour boissons; papier pour armoires; produits de la photographie et de l'imprimerie; cartes géographiques et routières; cartes à jouer; enseignes et plaques d'enseignes, lettres, clichés, objets d'art non compris dans d'autres classes; albums; colles.

- 17 Matières servant à calfeutrer et à étouper, calorifuges et matières à isoler; produits en amiante, à savoir dessous de pots et plaques isolantes; tuyaux flexibles.
- 18 Peaux, boyaux, cuirs, pelletterie; articles de voyage en aluminium; parapluies et ombrelles, cannes; articles de voyage, en particulier malles, valises et sacs de voyage; articles de sellerie, maroquinerie, ouvrages en cuir non compris dans d'autres classes, nécessaires de voyage, de couture et de manucure; valises et sacs de pique-nique (vide); garnitures pour harnachement.
- 19 Pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier; plâtre, poix, asphalte, goudron; nattes de roseau, carton pour toitures; maisons transportables, maisons transportables préfabriquées ainsi que leurs éléments et acc essoires; cheminées, matériaux à bâtir; cabines de douche; piscines.
- 22 Produits de corderie, filets textiles, matières servant au bourrage pour matelassiers; matières servant à l'emballage.
- 23 Fils, en particulier fils à coudre, fils à repriser et fils à broder; soie à coudre, fils retors; fils, en particulier fils textiles et fils en matière artificielle, fils de laine.
- 24 Étoffes filtrantes pour liquides, stables à l'humidité, insipides et diffusibles, essuie-verres.
- 25 Chapellerie; faux cols et empiècements pour vêtements; articles de ceinturerie; dessous de bras.
- 26 Perruques, travaux de coiffeurs, travaux en cheveux; modes, fleurs artificielles; aiguilles et épingles, en particulier épingles à cheveux, épingles de sûreté, aiguilles à coudre, à broder et à tricoter, crochets; dentelles, broderies; bande retorse, bande crêpée, boutons, galons élastiques tissés, rubans élastiques, lacets, dés à coudre, oeufs à repriser, fermetures éclair; oeillets.
- 27 Papiers peints; tapis, nattes, linoléum, toile cirée.
- 28 Patins, patins à roulettes; objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël; arbres de Noël artificiels et couronnes de l'Avent artificielles; jeux et jouets; poupées, engins de sport et de gymnastique, notamment skis, traîneaux et luges; raquettes de tennis, de tennis de table et de badminton; balles, extenseurs; trottinettes; piscines; hameçons, palmes (nageoires); voitures de poupées, ustensiles de sport en aluminium.
- 33 Vins et spiritueux.
- 34 Articles de consommation pour fumeurs, à savoir fume-cigare et fume-cigarette, pipes, cure-pipe, coupe-cigares, briquets et cendriers; allumettes.

Inscrit au registre international: 31 décembre 1990.

Feuille rectifiée

expédiée aux États contractants
le 6 février 1991

ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**Arrangement de Madrid
concernant l'enregistrement international
des marques**



Extensions territoriales
demandées postérieurement
à l'enregistrement

EX 4640/1990

Notification

**R 376 310 (Mars). GROSSVERSANDHAUS QUELLE
GUSTAV SCHICKEDANZ KOMMANDITGESELLSCHAFT,
FÜRTH (Allemagne).**

Extension territoriale au(x) pays suivant(s): Viet Nam.

Inscrit au registre international selon l'article 3ter.2) de l'Arrangement de Madrid: 19 octobre 1990, selon la règle 17.1) du règlement d'exécution du 22 avril 1988: 19 novembre 1990.

[L'annexe III suit/
Annex III follows]

Règle 2

Représentation devant le Bureau international

1)a) à e) [Sans changement]

f) L'inscription d'un mandataire peut être demandée [sans frais] en complétant la rubrique appropriée du formulaire de demande d'enregistrement international, du formulaire d'inscription d'une modification ou d'une rectification touchant un enregistrement international ou du formulaire de renouvellement d'un enregistrement international pour autant que le renouvellement soit effectué par l'intermédiaire de l'administration nationale du pays du titulaire.

g) L'inscription d'un changement de mandataire ou de toute modification ayant trait au mandataire peut être demandée [sans frais] à l'occasion de l'inscription d'une modification ou d'une rectification touchant l'enregistrement international ou du renouvellement d'un enregistrement international pour autant que le renouvellement soit effectué par l'intermédiaire de l'administration nationale du pays du titulaire, en complétant la rubrique appropriée du formulaire d'inscription d'une modification, du formulaire d'inscription d'une rectification ou du formulaire de demande de renouvellement.

h) et i) [Sans changement]

2) [Sans changement]

3) Nonobstant l'alinéa 1)e),

i) la révocation du mandat peut être effectuée [sans frais] au moyen d'une communication écrite faite directement au Bureau international par le titulaire et signée par lui; le Bureau international informe d'une telle révocation l'administration nationale du pays du titulaire ainsi que le mandataire dont le mandat est révoqué;

ii) la renonciation au mandat peut être effectuée [sans frais] au moyen d'une communication écrite faite directement au Bureau international et signée par le mandataire; le Bureau international informe d'une telle renonciation l'administration nationale du pays du titulaire ainsi que le titulaire.

4) et 5) [Sans changement]

* Les modifications proposées dans la présente annexe sont indiquées de la façon suivante : les mots entre crochets sont ceux qui figurent dans le règlement d'exécution en vigueur (règles 2, 32 et 33) mais qu'il est proposé de supprimer, alors que les mots soulignés sont ceux qui ne figurent pas dans ledit règlement mais qu'il est proposé d'ajouter.

Règle 32

Emoluments et taxes requis

	Montants actuels	Montants proposés (francs suisses)
1)a) à e) [Voir le document MM/A/XXV/1)		
f) Taxe de communication d'un renseignement sur le contenu du registre international (article 5 <u>ter</u> .1) de l'Arrangement)		
i) <u>établissement [d'un extrait du registre] d'un extrait certifié du registre international consistant en une analyse de la situation d'un enregistrement international (extrait certifié détaillé),</u> jusqu'à trois pages 90 pour chaque page en sus de la troisième 10	90 10	<u>150</u> 10
ii) <u>établissement d'un extrait certifié du registre international consistant en une copie de toutes les publications, et de toutes les notifications de refus, ayant trait à un enregistrement international (extrait certifié simple),</u> <u>jusqu'à trois pages</u> 75 <u>pour chaque page en sus de la troisième</u> 2	75 2	<u>75</u> <u>2</u>
iii) [autre] attestation <u>unique</u> ou renseignement <u>unique</u> donné par écrit pour un seul enregistrement international 70	70	<u>80**</u>
pour chacun des enregistrements internationaux suivants du même titulaire, si le même renseignement est demandé en même temps 10	10	10
iv) [autre] renseignement donné verbalement, par enregistrement international 25	25	<u>30**</u>
v) tiré à part ou photocopie de la publication d'un enregistrement international, par page 5	5	5
2) et 3) [Sans changement]		

** Voir l'annexe II du document MM/A/XXV/1.

Règle 33

Exemption de taxes

Sont exemptes de taxes :

i) à vi) [Sans changement]

vii) l'inscription d'un mandataire, d'un changement de mandataire [et] ou de [modifications ayant trait au mandataire dans les cas visés aux règles 2.1)f) et g) et 2.3)i) et ii)] toute modification ayant trait au mandataire.

[Fin de l'annexe III et du document]

